

CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AU

Cette zone peu ou pas équipée est destinée à une urbanisation future. Elle a pour vocation principale le développement de nouveaux quartiers et l'accueil des fonctions urbaines nécessaires à son animation et à son attractivité : équipements publics, services, activités commerciales, habitats individuels et collectifs. Ces secteurs, notamment à l'Est du territoire, constituent des espaces de transition entre les espaces urbains et les espaces naturels dont le caractère paysager doit être préservé. Des orientations d'aménagements et de programmation ont été définies pour assurer non seulement une programmation cohérente des formes urbaines et de la typologie des logements mais aussi pour rechercher des conditions satisfaisantes d'intégration paysagère des futures opérations.

Dans une bande de 10 mètres de part et d'autre du bord des chaussées des rues Haline et aux Thuilliers classées en catégorie 5 telle qu'elle figure sur le plan de zonage, les constructions à usage d'habitation, les établissements d'enseignement, les bâtiments de santé et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique sont soumis à des normes d'isolation acoustique conformément à l'article 13 de la loi sur le bruit du 9 janvier 1995 et à l'arrêté du 28 mai 2002.

Par ailleurs certains terrains sont concernés par des servitudes d'utilité publique liées aux réseaux et aux lignes de télécommunications.

Les usagers prendront connaissance dans le dossier « Annexes », des dispositions particulières attachées à ces servitudes et qui s'ajoutent au règlement de zone

De plus certains terrains font l'objet de prescriptions particulières relatives à la prise en compte des risques technologiques et industriels majeurs, ainsi, est identifié au plan de zonage :

- Le périmètre des zones susceptibles d'être concernées par le PPRT, en cours d'élaboration, autour du site de l'établissement « E&S Chimie ». Lorsqu'il sera approuvé, il sera annexé au PLU et s'imposera aux autorisations du droit des sols. Dans l'attente de son approbation, dans le périmètre repéré au plan de zonage, il est fait application de la circulaire du 4 mai 2007 et de l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme pour interdire ou soumettre à conditions spéciales les autorisations du droit des sols (cf tableau de synthèse en annexe du présent règlement).

ARTICLE 1AU 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

DANS L'ENSEMBLE DE LA ZONE 1AU SONT INTERDITS

- Les constructions nouvelles à usages d'activités industrielles et agricoles,
- Les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes :
 - permanents
 - saisonniers
- L'installation et le stationnement isolés de caravanes, de camping-cars et de mobil homes de plus de trois mois consécutifs ou non en dehors des terrains aménagés,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières,
- Toute décharge de déchets industriels ou domestiques.

DANS LES SECTEURS PRESENTANT UN RISQUE DE RUISSELLEMENT ALEA FORT

- Les constructions et installations de toute nature autres que celles dédiées à la gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 1AU 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

En application d'un plan d'aménagement d'ensemble respectant les orientations d'aménagement et de programmation, seront admis, à condition que ces opérations ne mettent pas en cause la poursuite de l'urbanisation du secteur, et notamment que la voirie et les réseaux divers soient conçus en tenant compte de la desserte totale de ce secteur et s'intègrent dans un schéma d'ensemble :

- Les ensembles de constructions groupées ou non à usage d'habitation.
- Les constructions à usage d'activités tels que bureau, commerce, artisanat, hôtellerie à condition qu'elles soient compatibles avec la vie du quartier et qu'il n'en résulte pas pour le voisinage des dangers ou nuisances occasionnées par le bruit, les poussières, les émanations odorantes, la fumée, la circulation, les risques d'incendie ou d'explosion.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement à condition qu'elles soient nécessaires à la vie quotidienne.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
- La reconstruction, à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans

ARTICLE 1AU 3 : ACCES ET VOIRIE

3.1 - ACCES

Pour être constructible, un terrain devra avoir accès à une voie publique ou privée soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins éventuellement obtenu par l'application de l'article 682 du Code Civil.

L'accès devra présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie et de la protection civile.

L'aménagement des accès et de leurs débouchés sur la voie de desserte devra être tel qu'il soit adapté au mode d'occupation des sols envisagé et qu'il ne nuise pas à la sécurité et au fonctionnement de la circulation.

Lorsqu'un terrain sera desservi par plusieurs voies, il devra prendre accès sur la voie où la gêne est la moindre pour la circulation.

Les nouveaux accès seront soumis à autorisation du gestionnaire de la voie.

3.2 - VOIRIE

Toutes les voiries, qu'elles soient publiques ou privées, devront :

- Être adaptées aux activités qu'elles sont amenées à desservir,
- Être aménagées de manière à permettre aux véhicules de secours, de lutte contre l'incendie, de livraison et de services publics tels ceux assurant l'enlèvement des ordures ménagères, d'y avoir libre accès.
- Assurer la protection des piétons.

Par conséquent, la destination et l'importance des constructions ou installations devront être compatibles avec la capacité de la voirie qui les dessert.

Les voies ou parties de voies aboutissant en impasse devront être aménagées de telle sorte que les véhicules utilitaires (ordures ménagères, de lutte contre l'incendie) puissent aisément faire demi-tour.

La création ou l'aménagement des voies ouvertes à la circulation publique doivent respecter les prescriptions stipulées aux décrets n° 99-756 et n°99-757 du 31 août 1999 et à l'arrêté du 31 août 1999 relatives à leur accessibilité aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite.

Les voies ou rampes d'accès aux futures habitations et notamment aux sous-sols doivent être conçues de façon à éviter que les eaux pluviales des voiries les inondent.

ARTICLE 1AU 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1 - EAU POTABLE

Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau devra être raccordée au réseau public d'eau potable.

4.2 - ASSAINISSEMENT

Eaux pluviales :

Pour toute nouvelle construction ou extension de construction existante, une gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle ou à l'échelle d'une opération groupée est à prévoir pour limiter les ruissellements vers les fonds inférieurs.

Avant rejet, les eaux pluviales devront être régulées par des dispositifs adaptés (bâche de stockage-régulation, drains d'infiltration, ...). Sauf impossibilité technique, l'infiltration des eaux sera privilégiée. De plus, la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs notamment à l'exutoire des parcs de stationnement pourra être demandé.

Dans l'attente de l'approbation du zonage pluvial réglementaire, les dispositifs correspondants seront dimensionnés sur la base des événements pluviométriques centennaux. Le débit de rejet sera fixé par la Communauté de l'Agglomération Rouennaise—Elbeuf-Austreberthe sans toutefois dépasser 2 litres/seconde/hectare aménagé. Le rejet, direct ou indirect (canalisation, fossé, ...), d'eaux pluviales vers l'Oison est interdit.

En tout état de cause, l'ensemble des dispositifs devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du dépôt de permis de construire. En particulier, les prescriptions de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise—Elbeuf-Austreberthe contribuant à la lutte contre les inondations et les ruissellements, notamment celles du règlement d'assainissement, devront être respectées.

Eaux usées :

Le branchement sur le réseau public d'assainissement eaux usées, lorsqu'il existe, est obligatoire pour toute opération le nécessitant. Les eaux résiduaires industrielles ou artisanales pourront être rejetées au réseau public après prétraitement éventuel et à condition que le débit et les caractéristiques des effluents soient compatibles avec les caractéristiques de l'ouvrage collectif et satisfassent à la réglementation en vigueur. En l'absence de réseau d'assainissement collectif ou en cas d'impossibilité technique de raccordement, un dispositif d'assainissement non collectif doit être mis en place selon la réglementation en vigueur à la date de la demande de permis de construire.

Eaux résiduaires des établissements industriels ou commerciaux :

Les eaux résiduaires industrielles ou artisanales seront rejetées :

- soit au réseau public, lorsqu'il existe, après prétraitement éventuel et à condition que le débit et les caractéristiques des effluents soient compatibles avec les caractéristiques de fonctionnement de l'ouvrage collectif et satisfaisant la réglementation en vigueur
- soit au milieu naturel, après traitement approprié complet dans un ouvrage industriel conformément à la réglementation en vigueur.

4.3- DISTRIBUTION ELECTRIQUE, TELEPHONIQUE ET RESEAUX CABLES

Les branchements aux réseaux de distribution d'électricité, de gaz, de télécommunication, de télédiffusion et de fluides divers sont exigés en souterrain ou masqués sans survol du domaine public ou privé.

ARTICLE 1AU 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Il n'est pas fixé de prescriptions particulières.

ARTICLE 1AU 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

DANS L'ENSEMBLE DE LA ZONE 1AU

Les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes devront être édifiées

- Soit à l'alignement des voies et emprises publiques,
- Soit en respectant un recul minimum de 1 mètre par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques.

Toutefois, lorsque la construction intègre une séquence déjà bâtie, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire pourra imposer l'implantation soit à l'alignement, soit en retrait, en fonction de l'implantation des constructions existantes pour des motifs de composition urbaine.

Les rampes d'accès en sous-sol ne pourront être pratiquées à moins de 3 mètres de l'alignement.

ARTICLE 1AU 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

DANS LES SECTEURS 1AUA

Les nouvelles constructions pourront être édifiées soit sur une limite séparative, soit en retrait des limites séparatives.

Implantation sur une limite séparative :

En front à rue, les constructions pourront être implantées sur une limite séparative, sans toutefois que la partie construite le long de la limite séparative puisse dépasser une bande maximum de 25 mètres de profondeur mesurée à partir de l'alignement.

Au delà de cette bande, les constructions ne pourront être édifiées le long des limites séparatives que :

- lorsqu'il existe déjà en limite séparative une construction ou un mur en bon état d'une hauteur totale égale à celle à réaliser permettant l'adossement ;
- s'il s'agit de bâtiments dont la hauteur n'excède pas 3 mètres mesurés au point le plus haut et dont la longueur mesurée à partir de la façade arrière du bâtiment principal n'excède pas 5 mètres.

Implantation avec marge d'isolement :

Sur toute la longueur des limites séparatives, la marge d'isolement (L) d'une construction qui ne serait pas édifiée sur ces limites doit être telle que la différence de niveau entre tout point de la construction projetée (H) et le point bas le plus proche de la limite séparative n'excèdera pas deux fois la distance comptée horizontalement entre ces deux points : $L \geq H/2$.

La marge d'isolement ne pourra être inférieure à 3 mètres.

La marge d'isolement pourra être réduite à 2 mètres pour les annexes de faible importance non jointives (dont l'emprise au sol n'excède pas 15m² d'emprise au sol), et certaines extensions mesurées des constructions

existantes (à la date d’approbation du présent document), aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et aux reconstructions sur place après sinistre.

Toutefois, lorsque la construction intègre une séquence déjà bâtie, l’autorité compétente pour délivrer le permis de construire pourra imposer l’implantation soit sur les limites séparatives, soit avec marges d’isolement, en fonction de l’état du bâti existant pour des motifs architecturaux ou de composition urbaine.

DANS LES SECTEURS 1AUB

Implantation en limite séparative

Les constructions nouvelles et l’extension des constructions existantes pourront être implantées en limite séparative.

Implantation avec marges d’isolement

Sur toute la longueur des limites séparatives, la marge d’isolement d’une construction qui ne serait pas édifiée sur ces limites ne pourra être inférieure à 1 mètre.

Cette règle ne s’applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et aux reconstructions sur place après sinistre.

ARTICLE 1AU 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Il n’est pas fixé de prescriptions particulières.

ARTICLE 1AU 9 : EMPRISE AU SOL

DANS LES SECTEURS 1AUA :

L’occupation du sol par les constructions et installations, dessertes et aires de stationnement ainsi que toute autre imperméabilisation ne pourra excéder **50% de la superficie de l’unité foncière**, à l’exception des équipements publics.

DANS LES SECTEURS 1AUB :

L’occupation du sol par les constructions et installations, dessertes et aires de stationnement ainsi que toute autre imperméabilisation ne pourra excéder **65 % de la superficie du terrain**, à l’exception des équipements publics.

ARTICLE 1AU 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions, mesurée à partir du point le plus haut du terrain naturel au pied de la construction jusqu'au faîtage de la toiture est fixée à **12 mètres**.

ARTICLE 1AU 11 : ASPECT EXTERIEUR

11.1 - DISPOSITIONS GENERALES :

1. Les constructions et les installations de quelque nature qu'elles soient, devront respecter l'harmonie créée par les bâtiments existants et le site; elles devront présenter une unité d'aspect et de matériaux.

Les travaux sur les constructions, existantes ou non, pourront déroger à ces dispositions sous réserve que ces travaux s'inscrivent dans une démarche de haute qualité environnementale, ou qu'ils favorisent l'utilisation de matériaux et d'énergies renouvelables et / ou durables (panneaux solaires, bois de qualité, isolation thermique, etc.).

2. Sera notamment interdit l'emploi à nu, en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit, (briques creuses, parpaings ...) ainsi que les imitations de matériaux.
3. Le traitement des éléments de superstructure (souche de cheminée, ventilation, capteurs solaires, etc...) sera réalisé en harmonie avec la construction qui les porte.
4. Les paraboles de réception satellitaire devront être peu visibles de la voie publique. En cas d'impossibilité, elles doivent s'intégrer à l'architecture de l'immeuble.

Toute parabole de diamètre supérieure à 1 mètre devra faire l'objet d'une déclaration de travaux.

5. Les antennes de téléphonie mobile devront être peu visibles de la voie publique. Elles devront s'intégrer à l'architecture de l'immeuble et / ou des constructions avoisinantes.

Lorsque les contraintes techniques le permettront, elles devront avoir un habillage extérieur qui facilite leur intégration dans le paysage.

6. Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout, ainsi que les installations similaires devront être masquées par des écrans de verdure et être placées en des lieux, où elles sont peu visibles des voies publiques et ne pas être recouvertes de peinture ou revêtement de couleur voyante.
7. Les coffrets de comptage et de raccordement devront être traités en harmonie avec les constructions avoisinantes dans le choix des matériaux et des revêtements.
8. Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment devront être traités en harmonie avec les façades.
9. Les murs et toitures des bâtiments de faibles dimensions et des ajouts devront être traités en harmonie avec ceux de la construction principale. En aucun cas, ils ne peuvent être réalisés avec des matériaux de fortune.
10. Les vérandas éventuelles devront se composer harmonieusement, tant en style qu'en volumétrie avec les façades.

11.2 - LES TOITURES DES BATIMENTS.

1. La toiture du bâtiment principal devra être à versants avec une pente comprise entre 35 et 60 degrés. Afin d'éviter une rupture architecturale trop brutale, la pente de toit pourra être comprise entre 15 et 20° le long de l'allée Louise Michel.
2. Les toitures terrasses et monopentes seront interdites, sauf :

- si celles-ci seront intégrées dans un jeu de toitures, et inférieures ou égales à 30% de la surface couverte,
- et/ou si celles-ci seront végétalisées

Elles seront également autorisées sur les annexes, garages et dépendances s'appuyant sur un mur ou une autre construction. Dans ce cas peuvent être utilisées les plaques ondulées ou nervurées teintées dans la masse, avec ou sans acrotère.

3. Le matériau de couverture sera obligatoirement de l'ardoise, de la tuile plate, ou les matériaux similaires d'aspect et de pose, à l'exception des teintes de couleur rouge, orangée ou jaune.
4. Les lucarnes rampantes ou retroussées sont interdites. Seules seront autorisées les lucarnes à deux versants, à la capucine (à croupe), et les lucarnes classiques (« à la française »). Les châssis de toit pourront être admis dans certains cas. Ils seront composés avec les façades et les ouvertures existantes.

11.3 - LES FAÇADES

1. L'emploi en parement extérieur de matériaux destinés à être revêtus sera interdit ainsi que celui de matériaux d'imitation.
2. Le traitement des éléments de superstructure (souche de cheminée, ventilation, capteurs solaires, etc...) sera réalisé en harmonie avec la construction qui les porte.
3. L'emploi de bardages d'aspect métalliques à ondes (ondes courbes ou en angles) sera interdit sur les façades donnant directement sur les voies publiques ou un bâtiment à caractère ancien.
4. Les enduits seront peints ou de type teinté dans la masse et de finition grattée ou lissée. Les tons seront choisis dans les tonalités de matériaux naturels.

11.4 - LES OUVERTURES

1. Les façades visibles depuis l'espace public devront présenter ou conserver des ouvertures.

11.5 - LES CLÔTURES

1. Toute création ou modification de clôture devra faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux. L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou la déclaration préalable de travaux pourra imposer l'utilisation de clôture respectant une bonne intégration avec l'environnement bâti.
2. Lorsque la construction sera réalisée en retrait du domaine public, la clôture en front à rue sera installée à l'alignement de la voie. Toutefois, le portail sera installé avec un recul minimum de 3 mètres par rapport à l'alignement du domaine public sauf dans le cas d'impossibilités techniques.
3. La hauteur maximale des clôtures en maçonnerie, grille et grillages ne devra pas excéder à 2 mètres.
4. Les clôtures seront constituées:
 - soit d'un mur en maçonnerie réalisé avec des matériaux modernes ou traditionnels de qualité (moellon, brique, enduit chaux grasse, etc.), ne présentant pas de façades lisses ou monotones (parpaing brut ou plaques de béton par exemple).
 - soit d'un muret en briques ou maçonnerie traditionnelle d'une hauteur maximum de 0.80 m, rehaussé ou non d'un dispositif à claire-voie de type grillage ou grille de ferronnerie légère doublé de végétaux d'essences variées choisis de préférence parmi ceux cités au titre V,
 - soit d'un grillage doublé à l'intérieur de la parcelle de végétaux d'essences variées choisis de préférence parmi ceux cités au titre V.
5. Les haies végétales pourront être implantées à l'extérieur de la clôture, sur la propriété privée, en respectant l'harmonie, l'intégration paysagère et les pratiques environnantes.

6. A l'intersection de deux voies, les clôtures ne devront en aucun cas gêner la visibilité. L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'édifier la clôture pourra imposer une hauteur inférieure à celle admise au 3° ci-dessus, afin d'assurer la sécurité des personnes circulant sur les dites voies.

11.6 - LES ENSEIGNES

1. Les enseignes devront être en harmonie avec l'architecture des bâtiments sur lesquels elles sont implantées. Elles devront être apposées sur le bâtiment, et non en dépassement de toiture, et respecter l'harmonie des teintes des bâtiments environnants. Toute publicité, enseigne ou pré-enseigne devra être conforme au règlement local de publicité.

ARTICLE 1AU 12 : STATIONNEMENT

GENERALITES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations devra être assuré en dehors des voies publiques.

Pour chaque véhicule, il sera pris en compte la surface nécessaire permettant le stationnement ainsi que l'aire de dégagement et de manœuvre du véhicule.

Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

Le calcul du nombre de places exigibles sera dans tous les cas arrondi à l'unité supérieure.

Toutefois, en cas d'impossibilité technique de pouvoir aménager le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement sur le terrain des constructions projetées, le constructeur pourra être autorisé à reporter sur un autre terrain situé à moins de 200 mètres du premier les places de stationnement qui lui font défaut, à condition que soit apportée la preuve qu'il réalisera ou fera réaliser les dites places ou qu'il conclura un accord avec la puissance publique ou son concédant, créant un droit à la jouissance du nombre d'emplacements de stationnement à construire.

Le stationnement vélo devra être systématiquement prévu pour les opérations supérieures à 8 logements, les équipements publics, sur les lieux de travail, à proximité des commerces. Il devra être clos et couvert dans le cadre d'opérations supérieures à 8 logements.

Les aires de stationnement devront respecter les prescriptions stipulées aux décrets n° 99-756 et n°99-757 du 31 août 1999 relatives à leur accessibilité aux handicapés et aux personnes à mobilité réduite, et notamment celles mentionnées à l'article 3 du décret n°99-756 concernant le nombre de place.

POUR LES CONSTRUCTIONS A USAGE D'HABITATION ,

Il sera exigé deux places de stationnement par logement.

POUR LES CONSTRUCTIONS A USAGE D'ACTIVITES ARTISANALES, COMMERCIALES OU DE SERVICE ,

Le stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs, ainsi que le stationnement et l'évolution des poids lourds et autres véhicules utilitaires lors de leur chargement et déchargement devront être assurés à l'intérieur de la parcelle.

Pour les locaux existants, tout changement d'affectation entraînera la création d'une place de stationnement au minimum.

ARTICLE 1AU 13 : ESPACES LIBRES

Les espaces libres, visibles ou non de l'extérieur devront faire l'objet du même soin que les constructions :

Les espaces non bâtis et non utilisés pour l'accès, la desserte, les aires de stationnement et de stockage devront être aménagés en espaces verts ou aires de détente, et plantés d'au moins un arbre pour 300 m² de leur superficie choisi de préférence parmi des essences bien adaptées au milieu urbain et au contexte biologique, écologique et climatique ; les plantations seront choisies de préférence parmi les essences locales citées au titre V, tout en favorisant une diversité biologique.

Les surfaces libres de construction ainsi que les délaissés des aires de stationnement ne pourront être occupés par des dépôts, même à titre provisoire, sauf pour les équipements nécessaires au fonctionnement du service public (collecte de déchets, etc.).

Les aires de stockage à l'air libre devront être entourées de clôtures végétales composées d'essences arbustives dont la hauteur possible de développement est supérieure à 2 mètres.

Les parcs de stationnement publics ou privés à l'air libre, d'une capacité de stockage supérieure à 20 véhicules, devront être plantés d'au moins un arbre pour 3 places de stationnement et faire l'objet d'un aménagement paysager sur sa périphérie.

Les plantations devront être implantées et élaguées régulièrement afin de ne pas occasionner de gêne pour la sécurité publique.

Les espaces libres de toute construction et non imperméabilisé représenteront un minimum de 20% de l'unité foncière. Ces espaces doivent être traités en espace vert (engazonné et/ou planté).

ARTICLE 1AU 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de COS dans la zone.

ARTICLE 1AU 15 : OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Lors de la mise en place de nouvelles installations et/ou raccordements, l'utilisation des énergies renouvelables doit être privilégiée.

ARTICLE 1AU 16 : OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Non réglementé.